

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 730

AMENDEMENTprésenté par
M. Kervran

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5.

II. – En conséquence, après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Après l'article L. 411-2-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-2-3 du code de l'environnement :

« Art. L. 411-2-5. – Compte tenu de l'absence de moyens de prévention efficaces disponibles pour protéger les élevages de bovins et d'équins, les tirs sont autorisés sans autre condition dans les territoires colonisés par le loup. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur la forme, au lieu d'abroger la disposition de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture pour la réécrire différemment dans la future loi d'urgence, cet amendement propose de modifier l'article concerné de la loi du 24 mars 2025 sans l'abroger, et de le codifier par la même occasion. Sur le fond, cet amendement prend acte du caractère effectivement non protégeable des troupeaux de bovins et d'équidés, en supprimant l'obligation de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité pour mettre en œuvre des tirs visant des loups.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles